

FEUILLE VERTE

L'avis favorable, appelé "feuille verte" par les tireurs, est ce document que le tireur demande à son club de tir et qui est à joindre à la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une détention d'arme de catégorie B pour un usage sportif.

L'Avis Préalable est donné après appréciation de l'assiduité du demandeur et de son comportement au regard de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en toute sécurité.

L'appréciation est faite par le Président du club, et ne pourra être donnée avant un délai minimum de 6 mois pour tous nouveaux tireurs.

Il certifie le caractère complet et conforme des pièces nécessaires à la délivrance de l'Avis Préalable. Le formulaire est envoyé à la Fédération Française de Tir via le logiciel de gestion des licences ITAC pour enregistrement et validation par la Ligue de Tir du Centre.

La demande d'Avis Préalable, est faite au Président du club, après que vous ayez effectué votre demande via votre espace EDEN et réalisé votre paiement par CB sur le lien suivant:

<https://www.payasso.fr/cible-de-larve/feuille-verte>

Cet avis peut être accordé ou refusé par le Président de club dont l'avis sera suivi par le Président de la Ligue qui a reçu délégation du Président de la F.F.Tir.

La délivrance de cet avis préalable ne préjuge en rien de l'obtention d'une autorisation de détention d'arme qui relève seulement de l'autorité du Préfet.

La demande, validée ou non, est imprimée sur un formulaire spécifique (feuille verte). Après signature, la 1ère partie du document est délivrée par courrier au tireur pour son dossier, la 2nde partie reste au club dans le dossier du licencié.

ATTENTION : cet imprimé n'est valable que 3 mois.

Et la suite ?

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041831303

[l'alinéa 6 de l'article R.312-5 du Code de la Sécurité Intérieure](#) précise que l'autorisation délivrée par la préfecture sur avis favorable est nulle de plein droit si le tireur :

- ▶ ne pratique plus le tir sportif,
- ▶ commet des infractions aux règles de sécurité. Dans ce dernier cas, c'est l'association qui prévient la préfecture et le retrait des autorisations porte sur la totalité des armes détenues.

A noter que l'association sportive est tenue de faire un rapport annuel sur les tireurs ayant bénéficié d'avis favorables et qui ne pratiquent pas régulièrement le tir sportif.